PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 355

RÈGLEMENT numéro 355 modifiant les règlements numéro 204, 230, 278 et 341 relatifs à la rémunération des élus-es municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie a adopté, le 5 mars 2001, un règlement relatif à la rémunération des élus-es municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie désire apporter des changements;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dany Chénard lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 355 a été fait par le conseiller M. Dany Chénard lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 355 depuis son dépôt;

ATTENDU QU' une copie du règlement pour adoption a été transmis aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Garon

De demander le vote aux membres du conseil présents :

Nombre d'élus-es favorable à l'adoption du règlement numéro 355 : 3.

Nombre d'élus-es non favorable à l'adoption du règlement numéro 355 : 0.

Nombre d'élus-es absent de cette séance : 2, incluant un poste vacant.

La mairesse exprime qu'elle est faveur de l'adoption du règlement numéro 355.

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 355 intitulé
*« **Règlement numéro 355 modifiant les règlements numéro 204, 230, 278 et 341 relatif à la rémunération des élus-es municipaux** »* soit adopté et ce, tel que libellé ci-après.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à la rémunération des élus-es municipaux est modifié par le remplacement de l'article 7 par ce qui suit :

7. Indexation de la rémunération

La rémunération du maire / mairesse est des conseillers / conseillères municipaux sera indexé pour l'année 2022, ce qui porte la rémunération du maire / mairesse à 6 000 $ et une allocation de dépenses à 3 000 $ et pour les conseillers / conseillères, une rémunération de 2 000 $ et une allocation de dépenses de 1 000 $.

Pour les années suivantes et ce jusqu'à avis contraire, la rémunération du maire / mairesse et des conseillers / conseillères municipaux sera indexé à la hausse, selon l'indice du prix à la consommation global de la Banque du Canada, plus un pourcent (1%) à chaque année et arrondi au dollar près et ne pourra être inférieure à deux pourcent (2%) incluant la majoration.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, rétroactivement à la date du 1er janvier 2022.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 7e JOUR DE MARS 2022.

_____
Nicole Généreux, mairesse

_____
Anne Desjardins, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION Par M. Dany Chénard, conseiller	17 janvier 2022
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Par M. Dany Chénard, conseiller	17 janvier 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution no. 040-2022	7 mars 2022
PROMULGATION	10 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	10 mars 2022